

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-Loubet  
Projet de centre éducatif fermé (CEF06), dénommé « Centre Jenny Lefebvre »

*Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*

## Réponse à l'avis de l'autorité environnementale

---

Le 18 octobre 2023, l'autorité environnementale a rendu son avis (Réf : 2023APACA51/3534-2) sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-Loubet dans le cadre de la déclaration de projet liée à la création d'un centre éducatif fermé.

Il est rappelé en préambule de son avis, que la MRAe PACA n'émet ni avis favorable ni avis défavorable. L'avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

L'avis de la MRAe se concentre sur les enjeux de préservation de la biodiversité et du paysage. Des recommandations sont émises, qui se concentrent sur les enjeux de préservation de la biodiversité et de qualité du paysage.

**L'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale - au nombre de trois - sont reprises ici par thématique, avec pour chacune, les réponses que peut apporter le maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure.**

---

### **Thématique : Biodiversité (dont Natura 2000)**

#### **Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées**

Recommandation n°1 : La MRAe recommande de compléter le règlement de la zone UBe par l'identification d'éléments naturels à protéger pour des motifs d'ordre écologique (recours aux dispositions de l'article L151-23 CU) afin de garantir la préservation des habitats naturels à enjeux.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

A ce stade de la procédure, le projet définitif du centre Jenny Lefebvre n'est pas connu. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) créée dans le cadre de la mise en compatibilité indique donc les grands principes d'organisation du site (sans portée réglementaire), et fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité environnementale afin d'encadrer les futures études de maîtrise

d'œuvre. Seules les études de maîtrise d'œuvre architecturale et technique permettront de stabiliser la localisation et la dimension précise des différents ouvrages (constructions et infrastructures), sur la base d'un plan topographique précis du site. Ce n'est qu'une fois le projet définitif connu et le permis accordé que l'organisation du chantier pourra être définie.

En l'absence de ces informations, il n'est pas possible pour le maître d'ouvrage de garantir qu'il sera techniquement possible de préserver l'intégrité des éléments naturels du site. C'est pourquoi l'usage de l'article L151-23 du code de l'urbanisme n'est pas approprié dans le cadre de la présente procédure.

*Pour rappel, l'article L151-23 du code de l'urbanisme prévoit : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

*Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »*

Recommandation n°2 : La MRAe recommande d'identifier dans le PLU des parcelles qui pourraient être mises en réserve pour assurer la compensation des incidences résiduelles du secteur de projet sur la Lavatère ponctuée.

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les études préalables à la constitution du dossier de demande de dérogation espèces protégées ont été engagées mais n'en sont qu'aux prémices. La recherche de terrains présentant les caractéristiques répondant aux critères et attendus de la compensation est en cours. L'identification d'un foncier approprié pour la compensation est tout l'objet du travail actuellement mené dans le cadre de la constitution du dossier, et requiert un temps d'analyse incompatible avec le délai imparti pour produire un mémoire en réponse destiné à être joint à la procédure d'enquête publique prévue d'être lancée le 20 novembre prochain. Par ailleurs, ce n'est qu'au terme de cette analyse qu'il pourra être acté si la compensation sera effectivement réalisée sur la commune de Villeneuve-Loubet ou aux alentours. Il n'est donc techniquement pas possible d'identifier ce foncier compensatoire à ce stade dans le PLU communal.

#### **Thématique : Biodiversité (dont Natura 2000)**

##### **Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires**

Recommandation n°3 : La MRAe recommande de compléter le dossier avec une analyse des incidences de la DP-MEC sur les continuités écologiques locales et, le cas échéant, la proposition de mesures complémentaires.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) souligne à son échelle la proximité avec un réservoir de biodiversité « Trame verte » concernant notamment les berges du Loup. Néanmoins, le site d'étude ne s'intègre pas pleinement dans la trame évoquée, en raison notamment de ruptures de continuités écologiques constituées d'infrastructures routières qui l'en séparent. Ainsi le projet s'insère dans une matrice d'ores et déjà urbanisée, et ne vient pas constituer un obstacle aux continuités présentes. Ces dernières étant d'ailleurs utilisées en grande partie par l'avifaune commune comme démontré lors du diagnostic écologique.

Ces espèces ont de plus une capacité de résilience importante et sont capables de s'affranchir des éléments du projet. L'espèce d'arthropode patrimoniale relevée (le Grillon des jonchères) au sein du site d'étude présente des capacités de déplacement faible, et est par conséquent d'ores et déjà enclavée au sein du site d'étude (site clôturé et ceinturé par des ruptures de continuités existantes).

Les prairies et habitats attractifs en présence ne sont directement accessibles que par l'avifaune, le projet n'ajoute ainsi aucun impact concernant les espèces utilisant le site et les continuités écologiques environnantes, sous réserve du respect des mesures de réduction et d'accompagnement citées dans l'évaluation environnementale et reprises dans l'OAP. Celles-ci s'avèrent actuellement suffisantes.